

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 15/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS**

Z.I. ATHELIA IV  
13600 La Ciotat

Références : D-1257-MRS-2024  
Code AIOT : 0006400772

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS implanté Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS
- Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006400772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ardagh fabrique des canettes en aluminium. Sa production est destinée au sud de la France et de l'Europe (Italie, Espagne), ainsi que, de manière plus ponctuelle, à l'Afrique.

Le site dispose de 3 lignes de production dont la dernière a été déployée fin de 2022. L'activité est

liée au formage des canettes, à leur traitement interne et à leur revêtement externe (peinture et verni), en fonction des donneurs d'ordre, des clients et des marchés.

Le site est soumis à Autorisation et relève de la directive IED.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2024 relative aux stockages de liquide inflammable soumis à enregistrement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que les 6 cuves de stockages contenaient des vernis alimentaires précédemment classés liquides inflammables (H224 ou H225 ou H226). A l'heure actuelle, ces produits sont considérés irritants (H315 et H318).

L'inspection a considéré ces stockages comme des liquides inflammables conformément à leur arrêté préfectoral. L'exploitant devra se positionner sous 3 mois concernant sa situation administrative. Certaines demandes d'actions correctives et de justificatifs sont liés au maintien ou non à l'enregistrement sous la rubrique 4331. De plus, des demandes d'amélioration à apporter à l'état des stocks ont été formulées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - dispositions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. [...]
« III. Conditions d'application aux installations existantes [...] « B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b>  L'AP du 25/01/2023 met en évidence que le site serait soumis à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Enregistrement pour la rubrique 4331 et 1510</li><li>• Déclaration pour le 1414</li></ul> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du site permettant de confirmer ou non la situation administrative de celui-ci. Cet état des stocks contient un seul produit classé H225 (liquides inflammables) : l'alcool éthylique (13 fûts de 162 kg = 2.1 tonnes recensées lors de l'inspection du 14/06).  Ainsi, le jour de l'inspection les quantités présentes sur site correspondaient à un classement en DC.

L'exploitant a indiqué que dans son PAC qui a conduit à l'AP du 25/01/2023, il a considéré les 6 cuves de 30 m<sup>3</sup> chacune comme pouvant contenir des liquides inflammables.

En prenant en compte les cuves ainsi que l'alcool éthylique le site serait bien soumis à enregistrement pour la rubrique 4331.

En réalité, ces cuves contiennent des vernis alimentaires précédemment H224 ou H225 ou H226. A l'heure actuelle ils sont considérés H315 et H318. La FDS a été vérifiée lors de l'inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection, l'exploitant transmet sous 3 mois après la réception du rapport d'inspection son choix : conserver l'enregistrement pour la 4331 avec l'application de l'AM 01/06/15 en tant qu'installation existante ou réaliser une demande de changement de classement (ce qui annulerait les demandes de justificatifs et d'actions correctives des points de contrôle suivants).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Etat des matières stockées - format détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré l'état des stocks utilisé.

Celui-ci se compose d'un tableau Excel (daté au 14/06) qui retranscrit par ligne le type de produits dangereux (inflammables, acides, soude...) :

- Pour les fûts : quantité unitaire, nombre d'unité

- Pour les cuves : la hauteur ainsi que la conversion (ex : 1 m = 7200 kg)
- Pour les déchets aluminium : comptabilisés en nombre de palette

Concernant la rubrique 4331 et plus particulièrement l'alcool éthylique, 13 fûts de 162 kg ont été recensés dans l'état des stocks du 14/06 et cette quantité a bien été retrouvée sur le terrain.

La personne mettant à jour l'état des stocks est mentionnée.

En revanche :

- L'état des stocks n'est pas discriminé par zone d'activité ou de stockage, cependant, l'ensemble des matières dangereuses sont localisés précisément (fûts de liquides inflammables sont localisés dans un bâtiment extérieur et les cuves sont dans une cellule dédiée). Ceci a été vérifié sur site. Cette localisation est visible sur un plan avec l'intégralité des stockages et des dangers associés.
- La typologie des produits n'est pas définie dans l'état des stocks, seulement la référence produit, articles. Il faut se référer au plan annexe mentionné ci-dessus pour avoir les mentions de dangers.
- Il n'y a pas une somme reprenant la quantité totale de chaque item.

Concernant les palettes vides, cartons, plastiques considérées comme matière « produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses », un fichier distinct est mis en place. Celui-ci était en date du 11/06 et c'est le responsable logistique qui suit les stocks de palette vides. Dans cet état des stocks, on retrouve deux endroits pour stocker les palettes : à l'extérieur et dans le bâtiment pour être prêt à l'emploi. Le plan annexe cité précédemment reprend ces items.

Lors de la visite de site, il a été constaté la présence de produits incombustibles et de bennes non mentionnées dans l'état de stocks.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection l'exploitant devra mettre à jour sous 3 mois après réception du rapport son état des stocks en précisant les mentions de danger, la localisation et l'ensemble des produits combustibles et incombustibles.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Etat des matières stockées - format synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

#### **Prescription contrôlée :**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'état des stocks présenté au PC n°2 était le seul à disposition. Néanmoins l'exploitant a la capacité d'en produire un compte tenu des informations du PC n°2 (état des stocks et plan annexe).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection l'exploitant devra proposer sous 3 mois après réception du rapport sa stratégie afin de disposer d'un état des stocks synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a confirmé l'accès à distance de l'état des stocks.

De plus il a été précisé la fréquence de mise à jour suivante : Tous les jours pour les produits dangereux par le service production et minimum 1 fois par semaine pour le stockage des palettes vides, cartons et plastiques par le service logistique.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Etude des effets thermiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins

égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$ , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques  $8\text{ kW/ m}^2$ ).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à  $8 \text{ kW/m}^2$  en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection il a été précisé par l'exploitant que le calcul a été réalisé en 2008 seulement sur la partie entrepôt soumis à la 1510.

Lors du PAC de modification de 2023, le bureau d'études a indiqué que l'entrepôt n'était pas modifié et le logiciel Flumilog a été mis en place postérieurement à 2008. Suite à ce constat, et en considérant que les résultats de Flumilog devraient diminuer les zones d'effet, l'étude n'a pas été mise à jour.

L'étude des flux thermiques sur les cuves n'a pas été réalisée car ce produit a été considéré comme non inflammable. De plus l'étude des flux sur les fûts d'alcool éthylique seul produit inflammable et situé en limite du site n'a pas été réalisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection l'exploitant devra transmettre sous 3 mois après réception du rapport son étude des flux thermiques relative au stockage de liquides inflammables (cuves et alcool éthylique).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b>
En séance, il est précisé que le seul produit ayant comme phrase de risque H225 est l'alcool éthylique. Celui-ci est stocké en dehors de la zone de production dans des fûts de 200L ou 162 kg et ces fûts sont en métal donc non fusibles. Dans la zone de production l'alcool éthylique est présent seulement petit contenant fusible mais (type bidon) < 30L Cela est cohérent avec l'état des stocks présenté le jour de l'inspection et avec la visite de site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

#### **Constats :**

La détection incendie a été vu dans deux endroits :

- 1 Au niveau des cuves contenant le vernis anciennement inflammable
- 2 Au niveau du stockage d'alcool éthylique (extérieur à la production)

Concernant le point 1.

Deux locaux sont présents avec pour l'un des locaux 4 cuves de vernis et pour l'autre 2 cuves.

La visite terrain s'est portée sur le local de 4 cuves.

Celui-ci est compartimenté avec des murs coupe-feu, un système de sprinklage est présent ainsi qu'une détection supplémentaire type infrarouge. En cas de détection, la retransmission se fait à minima à la centrale incendie, à la télésurveillance ainsi que sur le téléphone d'astreinte.

Concernant le point 2.

Le sprinklage est absent, cependant il y a une détection incendie.

L'extinction du potentiel incendie se réalise via des poteaux reliés à des bâches en guise de réservoir d'eau.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations

peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

En séance, le plan de défense incendie a été présenté. Celui-ci est intégré au POI.

Le POI a été mis à jour en 2024 et présente l'organisation en cas d'incendie sur le site.

Certaines annexes sont absentes comme le plan complet du sprinklage et des moyens de lutte contre l'incendie. Les scénarios d'incendie et les zones d'effets ne sont pas abordées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection l'exploitant devra sous 3 mois après réception du rapport mettre à jour son plan de défense incendie en ajoutant les annexes manquantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;

2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

En séance, nous notons l'absence des scénarios suivants :

- Le stockage des vernis car ceux-ci étaient considérés par l'exploitant comme non inflammables (cf PC n°5),
- Les fûts d'alcool éthylique (liquide inflammable)

L'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas étudiée. L'exploitant n'a pas pu justifier du bon dimensionnement de sa réserve incendie (bâche) et de sa rétention des eaux incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection l'exploitant devra sous 3 mois après réception du rapport mettre à jour son plan de défense incendie avec les scénarios manquants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois